

Conseil d'administration du 28 juin 2023

Délibération n° 23/26
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin,

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation du président.

VU

- Le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;
- L'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;
- L'avis défavorable du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2023.

Le président,

EXPOSE

Instaurée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, cette indemnité (désignée ci-après ISOE) versée mensuellement bénéficie, comme son nom l'indique, au personnel enseignant des établissements du second degré. Elle comprend une part fixe dont l'attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe. À cette part fixe peuvent s'ajouter une ou, à titre exceptionnel, plusieurs parts modulables qui est/sont allouée(s) aux enseignants occupant les fonctions de professeur principal ou de professeur référent de groupes d'élèves de classes de première ou de terminale des voies générale et technologique.

Les montants des parts fixe et modulable de l'ISOE sont établis par l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré.

Tout ou partie de l'ISOE peut être attribuée aux Professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA) et aux Assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) à condition qu'une décision de l'organe délibérant de l'établissement ou de la collectivité territoriale le prévoit.

Il est donc proposé aujourd'hui au conseil d'administration d'approuver le principe du versement de la part fixe de l'ISOE à l'ensemble des membres du personnel enseignant du conservatoire à hauteur de 80 % du taux de la part fixe telle qu'elle est établie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 1993.

Le versement aura lieu au bénéfice des PTEA et des ATEA, titulaires et contractuels, sans distinction d'ancienneté. Le montant versé sera proportionnel à la quotité de travail de chaque agent concerné.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De verser la part fixe de l'ISOE à l'ensemble des membres du personnel enseignant du conservatoire à hauteur de 80 % du taux de la part fixe telle qu'elle est établie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 1993. Les bénéficiaires seront les PTEA et ATEA, titulaires et contractuels, sans distinction d'ancienneté. Le montant versé sera proportionnel à la quotité de travail de chaque agent concerné.

Article 2 : Un arrêté individuel d'attribution sera établi pour chacun des bénéficiaires.

| | |
|--------------------|---|
| Membres | 8 |
| Votants | 7 |
| Suffrages exprimés | 7 |
| Votes pour | 7 |
| Votes contre | 0 |
| Abstention | 0 |

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 28 juin 2023

Didier Broch
Président du conseil d'administration

